

Paris, le 9 mai 2007

**Note**

à l'attention de l'ensemble des  
Directeurs des Ressources Humaines

**OBJET:** mise en place du temps partiel thérapeutique

La loi n° 2007-148 du 02.02.2007 de modernisation de la fonction publique a substitué au mi-temps thérapeutique le temps partiel pour raison thérapeutique, ce qui permet aux agents de reprendre progressivement le travail à temps partiel pour raison de santé dans la limite d'un an pour une même affection, tout en bénéficiant de l'intégralité de leur rémunération.

S'agissant des agents en CLD ou en CLM, ainsi que des agents en accident de service ou de trajet ou en maladie professionnelle, la procédure administrative reste inchangée avec :

- pour les CLM ou les CLD, la saisine du Comité Médical (demande de l'agent, avec avis du médecin traitant ou du médecin du travail),
- pour les accidents de service, de trajet et les maladies contractées dans l'exercice des fonctions, la transmission de la demande au médecin statutaire de secteur avec les mêmes documents.

J'insiste tout particulièrement sur l'importance d'informer l'ensemble des salariés et les médecins du travail de ce nouveau droit, plusieurs agents ayant déjà manifesté leur intérêt pour ce dispositif.

Outre la possibilité de moduler la quotité de temps de travail dans le cadre du temps partiel pour raison thérapeutique, l'accès à ce droit est élargi au bénéfice des agents en congé ordinaire de maladie d'au moins 6 mois pour une même affection.

Pour ceux-ci, le rôle du médecin de travail apparaît essentiel, son avis étant précieux pour apprécier la compatibilité entre la quotité de temps de travail envisagé et l'état de santé à la reprise du poste de travail.

Dans un souci d'anticipation, il convient dès 5 mois d'arrêt et dès lors qu'aucun droit à CLM ou à CLD n'a été proposé par le Comité Médical, d'adresser systématiquement à chaque salarié une lettre l'invitant à prendre rendez-vous avec le médecin du travail pour une visite de pré-reprise.

Le médecin du travail formulera s'il le juge opportun son avis en précisant la quotité de temps de travail proposée, soit sur la fiche de liaison, soit par un courrier adressé au Président du Comité Médical.

Monsieur RUAULT et le Secrétariat du Comité Médical sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Hélène JACQUES  
Chef du Département Prévention et Santé au Travail

PJ : article 41-1 de la loi n° 86-33 du 09.01.1986 modifié par l'article 42-III de la loi n° 2007-148 du 02.02.2007.

## Article 41-1

*Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 art. 42 III (JORF 6 février 2007).*

Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.